



Décision n° CODEP-LYO-2017-013136 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mars 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à créer une source d’eau ultime sur les installations nucléaires de base n° 119 et n° 120, situées dans les communes de Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Maurice-l’Exil (Isère)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de création de la source d’eau ultime transmise par courrier D305216041867 du 22 septembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 22 septembre 2016 susvisé EDF-SA a déposé une demande d’autorisation de modification de ses installations afin de créer deux puits de pompage ainsi que les dispositifs temporaires associés permettant d’assurer leur maintenance afin de constituer une source d’eau ultime pour les réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à créer deux puits de pompage ainsi que les dispositifs temporaires associés permettant d'assurer leur maintenance afin de constituer une source d'eau ultime pour les réacteurs 1 et 2 des installations nucléaires de base n° 119 et 120 dans les conditions prévues par la demande du 22 septembre 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 mars 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET